

COMPARAISON RVER VS RPAC

	QUÉBEC – Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) Sommaire basé sur la Loi 39 qui devrait être adoptée en 2013 avec une date d'entrée en vigueur en 2014	FÉDÉRAL – Régime de pension agréé collectif (RPAC) En vigueur au 1 ^{er} janvier 2013 pour les employeurs fédéraux
Définition	➤ Le RVER est un nouveau type de régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée auquel des employeurs et des travailleurs autonomes peuvent participer. ➤ Il est destiné aux salariés et aux travailleurs autonomes du Québec.	➤ Le RPAC est un nouveau type de retraite interentreprises à cotisation déterminée auquel des employeurs et des travailleurs autonomes peuvent participer. ➤ Au Québec, il est destiné aux salariés et aux travailleurs autonomes dont l'emploi est de juridiction fédérale. ➤ Ailleurs qu'au Québec, le RPAC deviendra disponible aux salariés et travailleurs autonomes d'une province dès que la province aura adoptée sa propre loi sur le RPAC.
Participation	➤ Les employeurs sont obligés d'offrir un RVER : • s'ils emploient au moins cinq salariés comptant au moins un an de service continu; • s'ils n'offrent pas déjà un régime d'épargne-retraite, c'est-à-dire un REER collectif ou un CELI collectif ou un régime de retraite agréé dans le cadre duquel des cotisations peuvent être perçues sur la paie. ➤ Adhésion automatique – Si l'employeur est tenu d'offrir un RVER, les salariés comptant au moins un an de service continu y sont automatiquement inscrits. Ceux-ci disposent cependant de 60 jours pour renoncer à leur adhésion au RVER. ➤ Adhésion volontaire – Ceux qui ne font pas l'objet d'une adhésion automatique, comme les travailleurs autonomes ou les simples épargnants, pourront adhérer à leur guise à un RVER. ➤ Cessation de participation – Un participant peut également mettre fin à son adhésion au RVER en tout temps. Le cas échéant, le salarié ne pourra pas, à moins que l'employeur y consente, s'inscrire de nouveau au RVER avant une période de 12 mois suivant la cessation de sa participation. ➤ Réinscription périodique – Les salariés ayant renoncé ou mis fin à leur adhésion au RVER doivent être inscrits de nouveau à ce régime tous les deux ans à compter de la date de renonciation ou de cessation. C'est l'employeur qui est responsable des suivis.	➤ Les employeurs ne seront pas obligés d'offrir un RPAC. ➤ Adhésion automatique – Les salariés à temps plein et à temps partiel (comptant au moins 24 mois de service continu auprès de l'employeur) adhèrent automatiquement au RPAC et ils disposent de 60 jours pour y renoncer. ➤ Adhésion volontaire – Ceux qui ne font pas l'objet d'une adhésion automatique, comme les travailleurs autonomes ou les simples épargnants, pourront adhérer à leur guise à un RPAC. ➤ Tout salarié peut s'opposer à son adhésion en raison de ses croyances religieuses.

COMPARAISON RVER VS RPAC

	QUÉBEC – Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) Sommaire basé sur la Loi 39 qui devrait être adoptée en 2013 avec une date d'entrée en vigueur en 2014	FÉDÉRAL – Régime de pension agréé collectif (RPAC) En vigueur au 1 ^{er} janvier 2013 pour les employeurs fédéraux
Cotisations	➤ L'employeur n'est pas tenu de cotiser au RVER. ➤ Le taux de la cotisation salariale sera déterminé par le participant. Si le participant ne détermine pas son taux de cotisation un taux par défaut s'appliquerait selon l'échelle suivante (cette échelle n'était pas dans la Loi 39 – elle faisait partie des hypothèses discutées avec les représentants du Ministère des finances avant la présentation de la Loi 80) : • 2 % au cours des trois premières années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi • 3 % la quatrième année • 4 % par la suite ➤ Les participants peuvent en tout temps modifier le taux de leurs cotisations. Toutefois, les salariés qui participent à un RVER offert par leur employeur auront le droit de modifier leur taux de cotisation pas plus de deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur autorise les participants à apporter plus fréquemment des modifications. Ils pourront aussi fixer leur taux de cotisation à 0 %, aux conditions déterminées par règlement. ➤ L'employé d'un employeur peut continuer de cotiser au RVER de l'administrateur même s'il change d'employeur. ➤ Les cotisations salariales et patronales font l'objet du plafond des droits de cotisation au REER établis pour l'année.	➤ L'employeur n'est pas tenu de cotiser au RPAC. ➤ Le taux de la cotisation salariale sera déterminé par le participant. L'administrateur peut déterminer un taux par défaut incluant toute augmentation de ce taux. ➤ Le salarié peut fixer sa cotisation à 0 % pour une période variant de 3 à 60 mois. L'administrateur devra fournir 2 avis aux participants : a) dans les 60 jours suivant la demande d'arrêt de cotisation du participant b) 90 jours avant la fin de la période d'arrêt des cotisations. ➤ Les cotisations salariales et patronales font l'objet du plafond des droits de cotisation au REER établis pour l'année.
Fractionnement du revenu	➤ Pas permis	➤ Pas permis
Traitement fiscal des cotisations salariales, le cas échéant	➤ Déductibles d'impôt pour le salarié. ➤ Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt.	➤ Déductibles d'impôt pour le salarié. ➤ Les cotisations sont prélevées sur le salaire avant impôt.
Traitement fiscal des cotisations patronales, le cas échéant	➤ Déductibles d'impôt pour l'employeur – seulement celles versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année. ➤ Elles ne constituent pas un avantage imposable pour le salarié jusqu'au	➤ Déductibles d'impôt pour l'employeur – seulement celles versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année. ➤ Elles ne constituent pas un avantage imposable pour le salarié jusqu'au

COMPARAISON RVER VS RPAC

	QUÉBEC – Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) Sommaire basé sur la Loi 39 qui devrait être adoptée en 2013 avec une date d'entrée en vigueur en 2014	FÉDÉRAL – Régime de pension agréé collectif (RPAC) En vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour les employeurs fédéraux
	moment du versement du revenu ➤ Elles sont versées directement au RVER et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire.	moment du versement du revenu ➤ Elles sont versées directement au RPAC et n'ont aucune incidence fiscale sur le salaire.
Acquisition (droit aux cotisations patronales)	➤ Immédiate	➤ Immédiate
Immobilisation (obligation d'utiliser l'actif uniquement pour générer un revenu à la retraite)	➤ Les cotisations patronales seront immobilisées et déposées dans un compte immobilisé du RVER. ➤ Tout montant de transfert immobilisé d'un autre régime demeurera immobilisé dans le RVER. ➤ Le participant pourra transférer les sommes accumulées dans son compte immobilisé à un instrument de transfert immobilisé à compter de l'âge de 55 ans. ➤ Les cotisations salariales ne seront pas immobilisées. ➤ Les capitaux déposés dans le compte immobilisé du RVER peuvent être retirés si : • un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du participant réduit son espérance de vie; ou • le solde du compte immobilisé est inférieur à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année de la cessation; ou • le participant ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans. ➤ Les capitaux du compte ne faisant pas l'objet d'une immobilisation peuvent être retirés au moins une fois tous les 12 mois. ➤ Le virement des capitaux entre le compte immobilisé et le compte non immobilisé du participant n'est pas permis.	➤ Toutes les cotisations versées au RPAC seront immobilisées ainsi que les montants qui y sont transférés d'un autre RPAC. ➤ Les capitaux du RPAC peuvent être retirés si : • un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du participant réduit son espérance de vie; • le solde du compte immobilisé est inférieur à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année de la cessation; • le participant ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.
Choix de placement	Ce qui se trouve dans cette rubrique est basé sur des hypothèses issues de discussions avec différents interlocuteurs au dossier. ➤ Option de placement par défaut : fonds cycle de vie	➤ Option de placement par défaut : cycle de vie ou fonds équilibré ➤ Maximum de 5 autres options de placement ➤ Le placement dans les fonds garantis est permis (nous n'avons pas la confirmation que chaque période garantie ne sera pas considérée

COMPARAISON RVER VS RPAC

	QUÉBEC – Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) Sommaire basé sur la Loi 39 qui devrait être adoptée en 2013 avec une date d'entrée en vigueur en 2014	FÉDÉRAL – Régime de pension agréé collectif (RPAC) En vigueur au 1 ^{er} janvier 2013 pour les employeurs fédéraux
	➤ Maximum de 5 autres options de placement ➤ Le placement dans les fonds garantis est permis (nous n'avons pas la confirmation que chaque période garantie ne sera pas considérée comme une option de placement – à ce jour, la compréhension des membres de l'ACCAP est à l'effet que chaque période garantie du fonds garanti constituerait une option.	➤ comme une option de placement – les membres de l'ACCAP ont choisi de procéder à l'enregistrement du RPAC en considérant l'ensemble des termes de leur fonds garanti comme une seule option. ➤ L'interprétation actuelle des membres de l'ACCAP est à l'effet qu'il est possible d'utiliser les fonds qui sont sur leur plateforme pour les régimes enregistrés.
Prestations de sortie du régime et options	➤ Retraits en espèces des capitaux qui ne font pas l'objet d'une immobilisation - virement à un autre RVER; à un régime de retraite agréé (RRA) si le régime le permet, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). ➤ Compte immobilisé - virement à un autre RVER, à un régime de retraite agréé (RRA) si le régime le permet, à un compte de retraite immobilisé (CRI) et un fonds de revenu viager (FRV). ➤ Souscription d'une rente viagère. ➤ Versements de type FERR.	➤ Virement à un autre RPAC, à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet, à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV). ➤ Souscription d'une rente viagère. ➤ Versements de type FRV.
Options de revenu de retraite	➤ Virement à un autre RVER, à un RRA, si le régime le permet, à un REER ou à un FERR, y compris un CRI et un FRV pour les capitaux immobilisés. ➤ Souscription d'une rente viagère.	➤ Virement à un autre RPAC, à un régime de retraite agréé (RRA), si le régime le permet, à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV). ➤ Souscription d'une rente viagère.
Prestations de décès	➤ Sauf s'il y renonce, le conjoint survivant aura priorité sur le droit aux capitaux du compte du participant. ➤ Si le participant n'a pas de conjoint, les capitaux seront versés au bénéficiaire désigné. En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux seront versés à la succession du participant.	➤ Sauf s'il y renonce, le conjoint ou conjoint de fait survivant aura priorité sur le droit aux capitaux de compte du participant. ➤ Si le participant n'a pas de conjoint de fait, les capitaux seront versés au bénéficiaire désigné. En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux seront versés à la succession du participant.
Questions administratives	➤ Les RVER sera régi par la <i>Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite</i> et par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> ➤ Aucun rapport de facteur d'équivalence (FE) – les rapports annuels fournis à l'ARC devraient être similaires à ceux du REER.	➤ Les RPAC sont régis par la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>. ➤ Aucun rapport de facteur d'équivalence (FE) - les rapports annuels fournis à l'ARC devraient être similaires à ceux du REER.

COMPARAISON RVER VS RPAC

	QUÉBEC – Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) Sommaire basé sur la Loi 39 qui devrait être adoptée en 2013 avec une date d'entrée en vigueur en 2014	FÉDÉRAL – Régime de pension agréé collectif (RPAC) En vigueur au 1 ^{er} janvier 2013 pour les employeurs fédéraux
	- Administrateurs admissibles – un assureur détenant un permis en vertu de la Loi sur les assurances du Québec ou une compagnie de fiducie détenant un permis en vertu de la loi du Qc applicable ou un gestionnaire de fonds de placement enregistré en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Qc. Ces entités devront obtenir un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Un plan d'affaires devra être fourni. - L'administrateur devra enregistrer son RVER auprès de la Régie des rentes du Québec. - La Commission des normes du travail (l'organisme de réglementation de l'employeur) sera chargée de la supervision de l'adhésion des employeurs à un RVER. - Un administrateur sera limité à l'enregistrement d'un seul régime.	- Administrateurs admissibles – Toute société établie au Canada, qui détient un permis pour administrer un RPAC en vertu des dispositions législatives canadiennes applicables ou de dispositions similaires d'une province, peut administrer un RPAC. À cet effet, le permis est délivré par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Un plan d'affaires détaillé devra être fourni. - Chaque RPAC devra être agréé auprès du BSIF. - L'administrateur devra produire une déclaration annuelle de son renseignement pour son RPAC. - L'administrateur devra produire un relevé annuel aux participants. Certaines informations qui ne retrouvent pas dans les relevés annuels produits pour les RRA devront y être incluses. - Un administrateur pourra enregistrer plusieurs RPAC.
Distribution	L'adhésion d'un employeur au RVER sera possible par Internet et par l'entremise de représentants détenant les permis requis.	Les exigences pertinentes à un régime d'épargne-retraite s'appliquent : les régimes administrés en vertu d'un contrat d'assurance doivent être vendus par une personne détenant un permis d'assurance vie.
Frais	Bas coût – la base de comparaison n'est pas déterminée.	Bas coût – la base de comparaison est un régime à cotisation déterminée de 500 participants.

